



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 7170

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Des contrôles pédagogiques ainsi qu'un quota obligatoire et contrôle des places d'examens au permis de conduire ont été instaurés. Ces nouvelles dispositions pénalisent gravement la profession qui lors d'un référendum contrôlé par un huissier a exprimé à 96 p. 100 son souhait de voir disparaître les contrôles pédagogiques actuels. Les professionnels de la formation des automobilistes estiment que cette nouvelle réglementation entrave la bonne marche de leurs entreprises, qui de plus doivent faire face à l'embouteillage des candidats devant l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, la profession ne cache pas son inquiétude ainsi que sa mauvaise humeur. Elle réclame la prise en considération de ses revendications par le Gouvernement, et qu'au moins une concertation soit engagée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner confiance aux dirigeants d'auto-écoles en leur laissant une plus grande autonomie et liberté dans l'exercice de leur profession, notamment au niveau de l'attribution des places à l'examen de conduite.

Texte de la réponse

Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministeriel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispense au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dite. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. À cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction

d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les eleves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout etat de cause, aucun agrement octroye dans le cadre du fonctionnement de cette profession reglementee, ne peut faire l'objet d'un retrait, prevu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit a l'origine d'une telle decision. En outre, la procedure definie aux termes de l'arrete du 5 mars 1991 precite, prevoit expressement que l'exploitant puisse presenter sa defense devant la commission departementale de la circulation et de la securite routiere, ainsi qu'un delai de mise en conformite d'au moins un mois. Les pouvoirs publics viennent de dresser un bilan a moyen terme de ces evaluations et proposeront tres prochainement d'en modifier certaines modalites concretes, en concertation avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7170

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3624

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 143